

Direction de la Solidarité Départementale  
Enfance Famille

**Arrêté N° 15-2012**  
**portant modification concernant la**  
**crèche de Florac sise a 14, avenue**  
**Jean Monestier – 48400 FLORAC**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE**

- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;
- VU** la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;
- VU** le décret 2010-613 du 07 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n° 01-2754 portant ouverture d'une structure multi accueil à FLORAC ;
- VU** la demande de modification d'agrément sollicité en date du 13 août 2015 ;
- VU** l'avis du Médecin Départemental du service Enfance Famille ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de la Solidarité Départementale.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La crèche est placée sous la responsabilité de Madame Morgane DEMEAUX, Éducatrice de Jeunes Enfants,

La continuité de direction est assurée par la directrice adjointe, Madame Hélène DELCROS, auxiliaire puéricultrice.

**ARTICLE 2 :**

La crèche accueille des enfants de 2 mois ½ à 6 ans en multi accueil,

- Les heures et jours d'ouverture sont définis comme suit :  
du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00
- La capacité maximum est de 20 enfants avec un agrément modulé pour les tranches horaires de 7h30 à 8h30 portant le nombre autorisé à 10 enfants et à 15 places pendant les trois dernières semaines du mois d'août
- À compter du 1er septembre 2015, l'agrément est modulé pour la tranche horaire de 7h30 à 8h30 portant le nombre autorisé à 5 enfants, du lundi au vendredi ;

**ARTICLE 3 :**

La présidence de l'Association devra informer Madame la Présidente du Conseil départemental de toute modification survenue dans le fonctionnement et les statuts.

**ARTICLE 4 :**

Le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

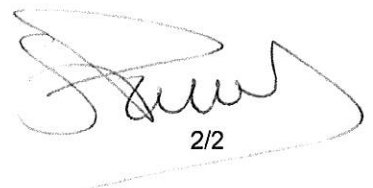
**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département de la Lozère et affiché pendant un mois à l'Hôtel du Département et à la Mairie de Florac ;

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Solidarité Départementale, Madame le Médecin du service Enfance Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le  
La Présidente du Conseil départemental,  
Sophie PANTEL



2/2